

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE
ET SES LIMITES JURIDIQUES :
UN POUVOIR PRESQUE
SANS ENTRAVES

Si en 1964 Michel Ameller estimait que « c'est à l'étendue de leurs moyens de contrôle que se mesure aujourd'hui la force des assemblées parlementaires ¹ », on peut se laisser aller à de belles espérances pour le parlement après la révision constitutionnelle de 2008. Les assemblées ont de nouvelles responsabilités, parmi lesquelles – et non des moindres – le contrôle de l'action du gouvernement et l'évaluation des politiques publiques, qui leur sont désormais dévolus explicitement par l'article 24 de la Constitution. Plus que la reconnaissance d'une prérogative traditionnelle de tout parlement, il s'agit bel et bien d'une invitation à l'action.

« Longtemps bornée à la faculté [...] de renverser le gouvernement ² », selon le rapport du comité présidé par Édouard Balladur en 2007, la fonction de contrôle doit s'affirmer de manière plus concrète et plus opérationnelle, moins évanescente, dirait Pierre Avril. C'est une nécessité, car *le contrôle parlementaire est l'un des piliers de l'État de droit*. Le pouvoir exécutif et l'administration doivent demeurer sous le regard des citoyens pour éviter la dictature du guichet dénoncée par Péguy en son temps. Contrairement à la lettre de l'article 24, le parlement ne saurait s'arroger le monopole de l'évaluation des politiques publiques ou du

1. Michel Ameller, *Les questions, instrument du contrôle parlementaire*, LGDJ, 1964, p. 9.

2. Édouard Balladur, *Une V^e République plus démocratique*, Fayard, 2007, p. 102.

contrôle de l'action du gouvernement. D'autres contre-pouvoirs sont à l'œuvre : les associations, les médias, la Cour des comptes, la justice... Mais, dans une démocratie représentative, c'est aux parlementaires qu'il appartient d'exercer au premier plan cette mission. Par le contrôle, le parlement peut montrer que, loin de toujours faire prévaloir des considérations d'ordre politique, il participe aussi au respect des strictes exigences de l'État de droit.

La fonction de contrôle a un caractère englobant. *Fonction parlementaire totale*, elle intervient en surplomb du processus législatif en permettant de s'assurer de la qualité des lois et de leur application, mais aussi en suscitant des adaptations législatives³. Elle rend effective la mission de représentation du parlement en permettant de vérifier que le gouvernement agit conformément aux objectifs qui lui sont assignés par la majorité des citoyens.

L'une des conditions pour répondre à ces espoirs est la capacité pour les assemblées de résister à l'exécutif, tout en préservant l'esprit de la V^e République qui rejette l'idée d'un harcèlement parlementaire conduisant à l'instabilité ministérielle. Par confort, les gouvernements cherchent naturellement à limiter la portée des contrôles parlementaires. Ils peuvent y parvenir en s'appuyant sur leur majorité qui s'autodiscipline et tient l'opposition à distance. Lorsque la logique institutionnelle l'emporte et que les parlementaires de la majorité et de l'opposition ont des vues convergentes, les gouvernements peuvent alors tenter d'user des voies juridiques, constitutionnelles ou non, pour écarter les initiatives parlementaires intempestives ou en réduire la portée.

Pourtant on doit constater que la fonction de contrôle peut se déployer dans un large espace de liberté. Autant les législateurs que sont les députés et les sénateurs sont enserrés dans une série de contraintes, autant ils peuvent agir presque sans entraves en leur qualité de contrôleurs.

La Constitution de 1958 fixe peu de règles explicites en la matière. Seule la ligne rouge de la mise en cause subreptice de la responsabilité du gouvernement ne saurait être franchie. L'exécutif peut être tenté de limiter la portée des initiatives parlementaires en matière de contrôle, mais le parlement dispose de toutes les ressources pour surmonter ces obstacles sans encourir la moindre sanction.

3. Outre le cas désormais bien établi des lois bioéthiques révisées après constitution d'une mission d'information, on peut citer, en 2009, les conclusions de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes à l'Assemblée et celles du groupe de travail de la commission des lois du Sénat sur le respect de la vie privée à l'heure des mémoires numériques qui ont conduit à l'adoption de propositions de loi en 2010.

UN ENCADREMENT CONSTITUTIONNEL LIMITÉ

En dehors du principe affirmé à l'article 24, la Constitution contient très peu de dispositions relatives au contrôle parlementaire.

On peut évoquer la seule hypothèse où le parlement contrôle directement les actes du chef de l'État, en dehors de la réunion de la Haute Cour (art. 68 C). L'article 13 de la Constitution fixe les conditions dans lesquelles les assemblées sont appelées à se prononcer sur certaines nominations par le président de la République et peuvent s'y opposer par une majorité qualifiée d'au moins trois cinquièmes de l'ensemble des suffrages exprimés au sein des deux commissions saisies.

Le dernier alinéa de l'article 16 de la Constitution, dans sa rédaction de 2008, donne pouvoir à soixante députés ou soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel, après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, aux fins qu'il examine si les conditions de mise en œuvre des dispositions de cet article demeurent réunies. Mais ce n'est pas là un pouvoir de contrôle direct sur les actes du président.

Les conditions d'examen des résolutions prévues par l'article 34-1 de la Constitution sont plus contraignantes. Le constituant a souhaité éviter que cette procédure ne soit détournée pour engager la responsabilité du gouvernement. Ces propositions, irrecevables, ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour si « le gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard ». Celui-ci est seul juge de cette irrecevabilité et la sanction est radicale ; la proposition de résolution n'existe plus. Pour autant, bien que, dans le règlement de l'Assemblée nationale, les résolutions figurent dans le titre consacré au contrôle, elles relèvent plutôt d'une fonction tribunicienne⁴.

L'article 35 ouvre un droit nouveau aux assemblées pour contrôler les engagements militaires à l'étranger. Il est très encadré : les assemblées dûment informées *ab initio* ne votent qu'au bout de quatre mois pour autoriser la poursuite de l'opération et ne peuvent, ensuite, se prononcer à nouveau par un scrutin.

Enfin, l'article 51-2 constitutionnalise les commissions d'enquête en

4. Édouard Balladur, *op. cit.*, p. 114. Georges Bergougnous, « L'initiative parlementaire entre affirmation d'une fonction tribunicienne et recherche de la sécurité juridique », *Constitutions. Revue de droit constitutionnel appliqué*, n° 1, janvier-mars 2010, p. 47-49.

renvoyant à la loi et aux règlements le soin de fixer leurs conditions de création et d'organisation.

Les règles constitutionnelles qui s'imposent au parlement dans sa fonction de contrôle sont donc non seulement rares mais portent de surcroît sur des procédures très spécifiques, parfois aux marges de cette fonction. En revanche, le « tout-venant » du contrôle, c'est-à-dire les missions d'information, les questions, voire les commissions d'enquête, ne se voit opposé aucune règle constitutionnelle explicite. Une ligne rouge constitutionnelle ne peut cependant être franchie.

UNE LIGNE ROUGE CONSTITUTIONNELLE À NE PAS FRANCHIR

74

Renverser le gouvernement ne relève pas du pouvoir de contrôle *stricto sensu*. Ce n'est pas l'action du gouvernement qui est ici en cause, c'est son existence même. La préoccupation constante du constituant, tant celui de 1958 que de 2008, et partant du Conseil constitutionnel, dès la décision n° 59-2 du 24 juin 1959 sur le règlement de l'Assemblée nationale, a été d'éviter que les modalités d'exercice du contrôle ne permettent de passer outre aux règles drastiques de l'article 49 de la Constitution régissant la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement. *Le pouvoir de contrôler ne doit pas, par une voie détournée, se muer en pouvoir de sanctionner*. C'est pourquoi le Conseil rappelle toujours que les pouvoirs de contrôle des organes parlementaires ont pour objet de permettre à l'Assemblée d'exercer son contrôle sur la politique du gouvernement « dans les conditions prévues par la Constitution ». De même, comme on l'a vu à l'article 34-1 pour les résolutions, les assemblées ne doivent pas de manière générale formuler, dans leurs activités de contrôle, d'injonctions à l'intention du gouvernement. Le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2009-581 DC du 25 juin 2009 sur le règlement de l'Assemblée nationale à propos du comité d'évaluation et de contrôle.

Les limites juridiques au pouvoir d'enquête et d'information

On s'attardera sur les pouvoirs d'enquête des assemblées, en laissant de côté le contrôle budgétaire traité dans une autre contribution, ainsi que les questions orales et écrites qui peuvent être posées dans une presque totale liberté.

Ce sont les commissions d'enquête qui sont les plus encadrées juridiquement par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au

fonctionnement des assemblées parlementaires et les règlements. Des contraintes juridiques pèsent sur les parlementaires pour ce qui est de l'initiative de l'enquête, de son champ d'investigation et de sa durée.

Empêcher une initiative de prospérer est encore le moyen le plus sûr pour l'exécutif de se protéger. Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête doivent d'abord déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion (art. 6 ord. 1958; art. 137 RAN; art. 11 RS). Cette condition formelle n'est guère difficile à respecter.

Est ensuite irrecevable une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une commission créée antérieurement et ce, dans un délai de douze mois à compter du terme de ses travaux (art. 6 ord. 1958 et art. 138 RAN). Il en est de même lorsque cet objet recoupe celui étudié par une commission permanente qui s'est érigée en commission d'enquête. À l'Assemblée nationale, c'est le président, le cas échéant en cas de doute après avis du bureau, qui déclare cette irrecevabilité (art. 138, al. 2, RAN). Au Sénat, le règlement n'apporte pas cette précision.

75

L'exécutif est également appelé à intervenir dans ce processus. Au nom d'une conception stricte de la séparation des pouvoirs, l'article 6 de l'ordonnance de 1958 interdit de créer des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Le président de l'Assemblée saisit le garde des Sceaux aux fins de savoir si « des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition » (art. 139 RAN; le règlement du Sénat n'aborde pas cette question mais la pratique veut que le président de cette chambre saisisse le ministre). Si tel est le cas, la proposition de résolution ne peut être mise en discussion; celle-ci est interrompue si elle a déjà commencé. Plus encore, l'ouverture d'une information judiciaire après la création d'une commission d'enquête met fin immédiatement à ses travaux (art. 139, al. 3, RAN). Cette règle a été critiquée, car elle peut empêcher formellement les assemblées de se saisir de dossiers pour lesquels leur intervention paraît légitime à l'opinion. Ainsi Guy Carcassonne la qualifie d'« interdit absurde ⁵ » alors que le comité Balladur suggérait de supprimer cette restriction. En 2008, le constituant n'a pas souhaité aller en ce sens, rejetant tous les

5. Guy Carcassonne, *La Constitution*, Seuil, 2009, 9^e éd., p. 260.

amendements présentés sur ce thème. Sans doute ne faut-il pas surestimer la portée de cette contrainte. Comme le soulignent Pierre Avril et Jean Gicquel, « l'appréciation de la recevabilité est très largement fonction de celle de l'opportunité politique⁶ » et, lorsqu'une information judiciaire est en cours, le champ d'investigation de la commission d'enquête est habilement adapté pour permettre à celle-ci d'être créée. L'Assemblée nationale a très bien pu enquêter sur le fonctionnement des forces de sécurité en Corse en 1999 alors même que des instances judiciaires étaient en cours après l'affaire dite « des paillotes ».

76 Cette appréciation d'opportunité peut poser néanmoins une difficulté, notamment dans le cadre de l'exercice du droit de tirage désormais reconnu aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires. On peut s'interroger sur l'utilisation que pourrait faire l'exécutif, par le biais du garde des Sceaux, de son droit de constater que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits en cause. Une marge d'appréciation étant souvent possible, un gouvernement pourrait ne pas hésiter à avoir une conception extensive de cette notion pour entraver, en accord avec sa majorité, la possibilité pour l'opposition d'obtenir la création d'une commission d'enquête. Serait-ce conforme à l'esprit de la réforme institutionnelle de 2008 ?

Rappelons que ce droit de tirage est organisé différemment à l'Assemblée nationale et au Sénat. Au Palais-Bourbon, chaque groupe d'opposition ou minoritaire peut, une fois par session ordinaire, sauf celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, obtenir l'examen en séance d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête. Cette création ne peut être écartée que si les trois cinquièmes des membres de l'Assemblée le décident (art. 141 RAN). Au Sénat, le droit de tirage est ouvert à tous les groupes qui peuvent obtenir, une fois par année parlementaire, la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information (art. 6 *bis* RS).

L'exercice de ce droit par l'opposition à l'Assemblée nationale a suscité de vifs débats lors de la session 2009-2010 qui ont permis de mieux saisir les limites juridiques qui pouvaient être invoquées à l'encontre d'une demande d'enquête. En novembre 2009, après avoir consulté la commission des lois puis le bureau, le président de l'Assemblée nationale a ainsi jugé irrecevable une proposition de résolution du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche tendant à la création d'une commission d'enquête sur les études commandées et financées par la présidence de

6. Pierre Avril et Jean Gicquel, *Droit parlementaire*, Montchrestien, 2010, p. 312.

la République. Il a été considéré que cette proposition conduisait à la mise en cause de la responsabilité du président de la République, ce qui n'est possible que devant la Haute Cour pour haute trahison (art. 68 C) et dans le cadre de poursuites devant la Cour pénale internationale (art. 53-2 C).

Le champ d'investigation peut-il être restreint juridiquement ? Aux termes de l'article 51-2 de la Constitution, les commissions d'enquête peuvent être constituées « pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24 », c'est-à-dire le contrôle de l'action du gouvernement et l'évaluation des politiques publiques. Interprétée strictement, cette rédaction introduite en 2008 pourrait interdire la création de telles commissions lorsque ni l'action du gouvernement ni une politique publique ne sont en cause, comme ce fut le cas sur les causes économiques et financières de la disparition d'Air Lib en juin 2003 ou sur les dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite « d'Outreau » en juin 2006. Dans un courrier au président de l'Assemblée nationale du 5 novembre 2009, le garde des Sceaux avait estimé que la proposition de résolution concernant les études d'opinion de l'Élysée était irrecevable au motif qu'elle ne respectait pas les termes de l'article 51-2. Le rapporteur de la commission des lois a rejeté cette interprétation lors de la réunion du 17 novembre 2009, estimant que rien dans les travaux préparatoires à la révision de 2008 n'indiquait qu'il avait été question de restreindre le champ d'investigation possible des commissions d'enquête. Cette interprétation est cohérente avec l'esprit de la réforme votée il y a deux ans. Quand bien même serait-elle contestée par le pouvoir exécutif que celui-ci n'aurait guère de moyens d'empêcher les assemblées de passer outre.

On a vu que les parlementaires ne pouvaient en principe enquêter sur des dossiers pour lesquels une information judiciaire était ouverte. D'autres restrictions de cet ordre apparaissent dans le cours même des activités de contrôle. Ainsi, l'article 5 *bis* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 donne pouvoir à une commission spéciale ou permanente de convoquer toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire. Toutefois, une telle convocation n'est pas légale si l'audition envisagée porte sur « des sujets à caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État » ou serait contraire au « respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs ». De même les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place et tous les renseignements

de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Néanmoins, s'ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, c'est exception faite de ceux revêtant un caractère secret comme précédemment et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

De telles restrictions légales s'appliquent d'ailleurs tout naturellement à la délégation parlementaire au renseignement, commune aux deux assemblées et créée par la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 (art. 6 *nonies* de l'ordonnance de 1958). Elles sont ici particulièrement rigoureuses pour des raisons qu'on comprendra aisément, un équilibre ayant été cherché entre information des parlementaires, contrôle des activités des services de renseignement, mais également protection de ces services.

78

Le pouvoir d'enquêter est enfin tenu *dans les limites temporelles strictes*. Depuis sa décision n° 59-2 et de manière continue, le Conseil constitutionnel a toujours considéré que les fonctions de contrôle et d'information des missions et des commissions n'étaient pas contraires à la Constitution dès lors qu'elles revêtaient notamment un caractère temporaire. Les commissions d'enquête ne peuvent ainsi exister plus de six mois et ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois (art. 6, ord. 1958). De même si l'article 5 *ter* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 permet aux commissions permanentes ou spéciales de demander à l'Assemblée de leur conférer les prérogatives des commissions d'enquête, ce n'est que « pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois ». Il s'agit d'éviter qu'une commission de l'article 43 de la Constitution ne se mue en commission d'enquête permanente.

Les commissions d'enquête constituent le stade ultime du contrôle parlementaire; c'est pourquoi elles sont enserrées dans des règles formellement strictes. Pour autant, ces restrictions demeurent l'exception. *Le parlement dispose des moyens les plus étendus de s'informer dans tous les domaines*, notamment budgétaire, grâce aux rapports spéciaux des commissaires aux finances, aux délégations parlementaires, au comité d'évaluation et de contrôle, aux questions, aux rapports d'application des lois, aux missions d'évaluation et de contrôle, à des groupes de travail informels⁷... Tous ces instruments permettent aux assemblées

7. Par exemple, le groupe de suivi des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne créé par la commission des affaires étrangères en 2006 à l'Assemblée nationale.

de surmonter les quelques obstacles juridiques qu'on souhaiterait leur opposer. Les missions d'information constituent un moyen particulièrement expédient pour ce faire.

Les commissions permanentes sont libres de créer des missions sans que le gouvernement ait les moyens de s'y opposer. En outre, au Palais-Bourbon, ni l'Assemblée, ni la conférence des présidents – qui peut elle-même créer de telles missions d'information –, ni le bureau ne sont saisis de ces créations. Sans doute pourrait-on tirer des pouvoirs traditionnels du président la possibilité pour lui d'intervenir dans le processus, mais une telle immixtion serait perçue comme malvenue par la commission et semble assez théorique. Au Sénat, les conditions de constitution des missions d'information sont plus formelles (art. 21 RS) : la demande de création est adressée au président du Sénat qui en donne connaissance à l'assemblée plénière ; la décision est prise par le Sénat après que le bureau s'est prononcé. Dans les faits, la création de telles missions demeure très facile. Outre que le fonctionnement d'une mission est beaucoup moins lourd et que sa constitution revêt un caractère moins dramatique, c'est sans doute pour ce motif que les assemblées ont recours à ces missions en lieu et place des commissions d'enquête. Le fait que les rapporteurs de ces missions ne disposent pas des pouvoirs de coercition dont bénéficient leurs homologues des commissions d'enquête ne semble pas réhibitoire. Ajoutons que les missions d'information ne connaissent pas de limites temporelles. Ainsi la commission des lois de l'Assemblée nationale a décidé la création d'une mission sur l'exécution des décisions de justice pénale pour toute la durée de la XIII^e législature.

79

Dans leur mission de contrôle, les assemblées sont donc finalement peu contraintes juridiquement par les textes et ce, d'autant plus qu'elles ne sont elles-mêmes soumises à aucun véritable contrôle et peuvent librement s'organiser et agir.

UN PARLEMENT QUI SE FIXE SES PROPRES LIMITES

Le Conseil constitutionnel exerce un très lointain droit de regard sur les activités de contrôle des assemblées. Certes, il examine les règlements des assemblées (art. 61 C), mais ensuite il n'a pas à connaître des activités de contrôle *in concreto*. Il ne peut se saisir ou émettre un avis sur la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information. Il ne peut sanctionner de quelque façon que ce soit les conditions dans lesquelles se tiennent les séances de questions. La preuve en est qu'en 1974 ont été créées les questions d'actualité au gouvernement sur la base d'une

convention, sans aucun fondement constitutionnel ou réglementaire. Pour ce motif, on peut considérer que les activités de contrôle peuvent se déployer au parlement dans un espace de liberté constitutionnelle sans commune mesure avec ce qui prévaut en matière législative.

L'une des entraves de nature à limiter le pouvoir de contrôle pourrait être la possibilité de poursuivre les parlementaires dans l'exercice de ces fonctions. Or le premier alinéa de l'article 26 de la Constitution couvre les députés et sénateurs à raison des actes accomplis dans le cadre de leur mandat. Il est ainsi interdit de poursuivre, de rechercher, d'arrêter, de détenir ou de juger un parlementaire à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Cette protection s'étend aux personnes témoignant lors de ces enquêtes. Aux termes de la loi n°2008-1187 du 14 novembre 2008, les témoignages devant
80 les commissions d'enquête et les comptes rendus qui en sont faits ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, sauf pour des propos dont l'objet est étranger à l'enquête.

On a évoqué le rôle du président de l'Assemblée, du bureau ou, particulièrement au Sénat, de la commission des lois pour l'appréciation de la recevabilité d'une proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête. On a rappelé les dispositions de l'article 21 du règlement du Sénat sur les conditions de création des missions d'information. Ce sont des formes de contrôle interne prescrites par les textes concernant le respect des règles constitutionnelles, législatives ou réglementaires pour l'exercice de la fonction de contrôle. On peut ajouter que les commissions peuvent aussi jouer un tel rôle pour ce qui est des missions d'information en refusant la publication d'un rapport comme le fit la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale en mars 2006 pour une mission sur l'information, la désinformation et la géostratégie. Mais l'appréciation n'est pas ici nécessairement juridique.

Finally, les assemblées ont à fixer leurs propres limites dans l'exercice de leur mission de contrôle. Une telle liberté implique la conscience d'une responsabilité. En ce domaine, comme dans les autres, le droit parlementaire se constitue au coup par coup, en s'alimentant des précédents souvent suivis mais jamais intangibles. C'est la caractéristique d'un droit plastique parce que extrêmement vivant comme l'est la politique.

On pourrait s'émouvoir d'une telle liberté et craindre un déploiement sans limites de l'activité de contrôle qui déséquilibrerait nos institutions. Des garde-fous existent; ils sont de nature politique. La responsabilité des assemblées est de ne pas se laisser aller à des comportements qui

mettraient en péril les institutions de la V^e République; la solidarité entre majorité et gouvernement doit permettre – en tout cas à l'Assemblée nationale – de préserver cet équilibre. À l'inverse, les assemblées doivent aller de l'avant et c'est alors une solidarité entre parlementaires, de la majorité et de l'opposition, qui peut insuffler cette dynamique.

Si, en juillet 1966 dans *Le Monde*, Georges Pompidou estimait que l'exercice du contrôle était d'abord un dialogue entre le gouvernement et l'opposition, la majorité a également son mot à dire dans cette conversation démocratique; en cela, les parlementaires des majorités qui se succéderont joueront un rôle déterminant dans la capacité des assemblées à assumer pleinement cette nouvelle fonction de contrôle et d'évaluation.

R É S U M É

La fonction de contrôle du parlement connaît peu de limites et de contraintes juridiques, contrairement à la fonction législative. La Constitution l'encadre ainsi très peu. Si l'exécutif, en liaison ou non avec sa majorité, peut opposer certains arguments de droit aux assemblées pour limiter leurs investigations, les parlementaires ont la faculté de passer outre faute de sanction. Cette liberté, caractéristique d'un droit parlementaire plastique par nature, doit s'exercer dans le respect de l'équilibre de la V^e République, la majorité ayant à ce titre une responsabilité particulière.